

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1996)

Rubrik: Septembre 1996

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 9 18 septembre 1996

N° ROB	Titre	N° RSB
96-61	Ordonnance sur la répartition des postes de greffiers et de greffières entre les arrondissements judiciaires	165.111
96-62	Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (Modification)	281.1
96-63	Code de procédure civile du canton de Berne (Modification)	271.1

3
juillet
1996

Ordonnance sur la répartition des postes de greffiers et de greffières entre les arrondissements judiciaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 27, 1^{er} alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et l'article 17 du décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du ministère public,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I. Attribution des postes de greffiers et de greffières aux arrondissements judiciaires

Arrondissement
judiciaire I:
Courtelary –
Moutier –
La Neuveville

Article premier Deux postes de greffiers ou de greffières sont attribués au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire de Courtelary, Moutier et La Neuveville.

Arrondissement
judiciaire II:
Bienne – Nidau

Art. 2 Cinq postes de greffiers ou de greffières sont attribués au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire de Bienne et Nidau.

Arrondissement
judiciaire III:
Aarberg –
Büren – Cerlier

Art. 3 Deux postes de greffiers ou de greffières sont attribués au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire d'Aarberg, de Büren et de Cerlier.

Arrondissement
judiciaire IV:
Aarwangen –
Wangen

Art. 4 Deux postes de greffiers ou de greffières sont attribués au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire d'Aarwangen et de Wangen.

Arrondissement
judiciaire V:
Berthoud –
Fraubrunnen

Art. 5 Deux postes de greffiers ou de greffières sont attribués au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire de Berthoud et Fraubrunnen.

Arrondissement
judiciaire VI:
Signau –
Trachselwald

Art. 6 Un poste de greffier ou de greffière est attribué au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire de Signau et Trachselwald.

Arrondissement
judiciaire VII:
Konolfingen

Art. 7 Un poste et demi de greffier ou de greffière est attribué au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire de Konolfingen.

Arrondissement
judiciaire VIII:
Berne – Laupen

Art. 8 Onze postes et demi de greffiers ou de greffières sont attribués au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire de Berne et Laupen.

Arrondissement
judiciaire IX:
Schwarzen-
bourg – Seftigen

Art. 9 Un poste de greffier ou de greffière est attribué au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire de Schwarzenbourg et Seftigen.

Arrondissement
judiciaire X:
Thoune

Art. 10 Deux postes et demi de greffiers ou de greffières sont attribués au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire de Thoune.

Arrondissement
judiciaire XI:
Interlaken –
Oberhasli

Art. 11 Un poste et demi de greffier ou de greffière est attribué au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire d'Interlaken et de l'Oberhasli.

Arrondissement
judiciaire XII:
Bas-Simmental –
Frutigen

Art. 12 Un poste de greffier ou de greffière est attribué au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire du Bas-Simmental et de Frutigen.

Arrondissement
judiciaire XIII:
Gessenay –
Haut-Simmental

Art. 13 Aucun poste de greffier ou de greffière n'est attribué au secrétariat juridique de l'arrondissement judiciaire de Gessenay et du Haut-Simmental. Les présidents ou présidentes de tribunal se servent mutuellement de greffiers ou de greffières.

II. Attribution d'autres postes

Réserve
de points,
attribution
de postes

Art. 14 ¹Les deux postes restants sont affectés à la réserve de points.

² En cas de besoin avéré, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est autorisée à attribuer temporairement des postes ou des parts de postes de la réserve à des tribunaux d'arrondissement et, à titre exceptionnel, à des services régionaux de juges d'instruction.

Transfert
temporaire
de postes

Art. 15 En cas de besoin avéré, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est autorisée à transférer temporairement des postes ou des parts de postes du secrétariat juridique d'un tribunal d'arrondissement à d'autres tribunaux d'arrondissement et, à titre exceptionnel, à des services régionaux de juges d'instruction.

Demandes
d'attribution
de postes

Art. 16 ¹Le président ou la présidente de tribunal ou le ou la juge d'instruction qui assume la direction des affaires adresse une demande motivée d'attribution de postes à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut demander des compléments d'information et en particulier inviter la Cour suprême à prendre position.

III. Entrée en vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 3 juillet 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

19
mars
1996

**Loi
portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite
pour dettes et la faillite (LiLP)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu les articles premier, 2, 5^e alinéa, 3, 13, 1^{er} alinéa, 20a, 3^e alinéa, 23 et 24 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP),

Siège

Art. 2 ¹ Les offices des poursuites et des faillites ont leur siège à Bienne, Aarwangen, Berne et Interlaken.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Sauf prescription contraire de l'autorité cantonale de surveillance ou d'un office des poursuites et des faillites, les réquisitions, les questions et la correspondance doivent toujours être adressées à l'agence compétente à raison du lieu conformément aux articles 46 ss LP.

Procédure
applicable en
matière de
responsabilité

Art. 8 Les actions en dommages-intérêts contre le canton et l'action récursoire de ce dernier contre les personnes qui ont commis l'acte dommageable (art. 5 LP) sont régies par les dispositions de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel).

Autorité
cantonale
de surveillance

Art. 10 ¹ Inchangé.

² En complément aux prescriptions fédérales (art. 10 LP), les dispositions des articles 10 ss du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 s'appliquent à l'incapacité et à la récusation des membres de l'autorité cantonale de surveillance.

^{3 à 5} Inchangés.

Plaintes

Art. 11 ¹ Les plaintes et requêtes formées selon les prescriptions de la loi fédérale doivent être adressées par écrit à l'autorité cantonale de surveillance.

² L'autorité cantonale de surveillance adresse les plaintes pour prise de position à l'office des poursuites et des faillites ou à l'agence concernés, à moins qu'elles ne soient manifestement irrecevables ou sans fondement. Le jugement est rendu sans débats.

³ Pour le surplus, la procédure de recours est régie par les articles 17 à 21 LP.

II.

Le Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

Lieu de la
poursuite

Art. 32 ¹ Outre les actions spécialement énumérées dans la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), peuvent être portées devant la juridiction du lieu de la poursuite

1. les actions du créancier d'un contrat d'entretien viager (art. 529, 2^e al. CO);
2. les actions en réintégration d'objets soumis au droit de rétention (art. 284 LP);
3. à 5. abrogés.

² La juridiction compétente en matière de poursuite et de faillite est le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel se situe le for de la poursuite du débiteur au sens des articles 46 ss LP.

b Identité
de cause

Art. 37 ¹ Inchangé.

² «109» est remplacé par «108»

Relevé du défaut

Art. 288 ¹ Ancien article 288.

² Les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite relatives à la restitution de délais légaux sont réservées (art. 33, 4^e al. LP).

Objet

Art. 317 En matière de poursuite pour dettes et de faillite seront vidées selon la procédure sommaire les demandes et requêtes à fin

1. de révocation de la suspension des poursuites (art. 57d LP);
2. d'admission de l'opposition tardive en cas de changement de créancier (art. 77 LP);
3. de suspension d'une poursuite après obtention d'un sursis ou d'annulation d'une poursuite après extinction de la dette (art. 85 LP);
4. de mainlevée d'opposition (art. 80 ss LP);

5. de recevabilité d'opposition dans la poursuite pour effets de change (art. 181 LP);
6. d'autorisation de séquestre (art. 271 à 277 LP);
7. de décision sur opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 278 LP);
8. d'inventaire ou de mesures conservatoires (art. 83, 162, 170 et 183 LP);
9. de déclaration de faillite après poursuite ordinaire (art. 168 LP), sans poursuite préalable (art. 190, 191, 192 et 309 LP) ou dans le cas prévu à l'article 173a LP;
10. de déclaration de faillite après poursuite pour effets de change (art. 188 et 189 LP);
11. de liquidation sommaire de la faillite (art. 231 LP);
12. de liquidation, par l'office des faillites, d'une succession répudiée (art. 193 LP) ou de suspension de liquidation (art. 196 LP);
13. de révocation de faillite (art. 195 et 332 LP);
14. de suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP);
15. de décision constatant la recevabilité de l'opposition lorsque le retour à meilleure fortune est contesté (art. 265a LP);
16. de clôture des opérations d'une faillite (art. 268 LP);
17. de décision incombant au président de tribunal en qualité de juge du concordat (art. 293 à 350 LP).

Mainlevées
d'opposition et
constatation du
retour à
meilleure
fortune
a Titres à l'appui

Art. 318 ¹ En matière de mainlevée d'opposition, le créancier joindra à la demande les titres à l'appui.

² En matière de constatation du retour à meilleure fortune (art. 265a LP), le débiteur exposera l'état de sa fortune par écrit au juge, titres à l'appui. Le créancier et, le cas échéant, les tiers auront l'occasion de prendre position par écrit.

b Défaut des
parties

Art. 319 S'il a ordonné un débat contradictoire et que les parties font toutes deux défaut, le juge examine et vide la demande en mainlevée ou en constatation du retour à meilleure fortune compte tenu des titres produits par les parties et le cas échéant par des tiers, ainsi que sur la base de l'audition éventuelle des tiers.

b En procédure
sommaire

Art. 336 ¹ Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à traiter selon la procédure sommaire, les cas spécifiés à l'article 317, chiffres 2 à 5, 7, 9 et 12 sont susceptibles d'appel. Ceux énoncés sous chiffres 2 à 4 le sont seulement si la valeur litigieuse est d'au moins 8000 francs.

^{2 à 4} Inchangés.

Déclaration
d'appel

Art. 339 ^{1 et 2} Inchangés.

³ En procédure sommaire, un appel peut être motivé par écrit pendant la durée du délai d'appel.

Envoi du dossier

Art. 341 Le président du tribunal envoie à la Cour d'appel le dossier de l'affaire avec la déclaration d'appel dans les dix jours. En procédure sommaire, l'envoi du dossier aura lieu dans les quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration d'appel. Une motivation d'appel déposée par la suite doit être immédiatement transmise.

Procédure
sommaire et
contestations
relatives à des
fins de
non-recevoir

Art. 355 ¹ En procédure sommaire, il n'y aura généralement pas de débat contradictoire et oral devant la Cour d'appel. L'appel incident n'est pas recevable.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ Les dispositions particulières du droit fédéral sont réservées.

III.

1. Dispositions transitoires

Les nouvelles prescriptions sont applicables aux procédures pendantes au moment de leur entrée en vigueur pour autant qu'elles soient compatibles avec ces dernières. L'ancien droit s'applique à la durée des délais qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

2. Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 19 mars 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 août 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée le 25 juillet 1996 par le Département fédéral de justice et police

19
mars
1996

Code de procédure civile du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

Art. 415 Abrogé.

II.

1. *Dispositions transitoires*

- a Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur sont vidées par les autorités judiciaires compétentes en application du nouveau droit, sous réserve des dispositions ci-dessous. Le nouveau droit de procédure et d'exécution est applicable.
- b Les procédures pendantes sont vidées par l'autorité judiciaire compétente selon l'ancien droit lorsque celle-ci est maintenue, même si le nouveau droit prévoit la compétence d'une autre autorité judiciaire. Il en va de même des procédures pendantes devant la Cour d'appel lorsque le jugement attaqué ne serait plus susceptible d'appel selon le nouveau droit. S'il est compatible avec le déroulement de la procédure, le nouveau droit procédural est applicable, en particulier les articles 38, 80, 5^e alinéa, 162, 2^e alinéa, 204, 3^e alinéa, 205a et 338.
- c Les procédures pendantes devant le président du tribunal qui portent sur une valeur litigieuse d'au moins 5000 francs, mais inférieure à 8000 francs, sont vidées selon l'ancien droit procédural. Les nouveaux articles 38, 80, 5^e alinéa, 162, 2^e alinéa, 204, 3^e alinéa, 205a et 338 sont toutefois applicables. Le jugement est susceptible d'appel selon les prescriptions de l'ancien droit.

2. Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur en même temps que la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale.

Berne, 19 mars 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 août 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet du Code de procédure civile du canton de Berne (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*